



Arrêt

n° 125 596 du 13 juin 2014
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. MEEUWISSEN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits invoqués

Les faits de la cause sont résumés comme suit dans la décision attaquée, et sont pour l'essentiel confirmés en termes de requête : « *Vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane. Vous déclarez provenir du quartier de Coléah, dans la commune de Matam située en République de Guinée. Selon vos déclarations, vous auriez quitté la Guinée le 19 février 2011 et vous seriez arrivée en Belgique le même jour. Le 23 février 2011, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué avoir été soumise à un mariage forcé par votre père car vous auriez donné naissance à un enfant hors mariage en octobre 2010. Le 30 mai 2012, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général. Celle-ci se basait sur le caractère incohérent de certaines de vos déclarations ainsi que sur de nombreuses lacunes et invraisemblances portant sur des points essentiels de votre récit, à savoir votre mari allégué et votre vécu quotidien avec celui-ci. Le 29 juin 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Le 17 août 2012, un désistement d'instance a été constaté. Vous déclarez ne pas être rentrée en Guinée depuis votre arrivée en Belgique en février 2011 et introduisez une seconde demande d'asile en date du 29 août 2012. A l'appui de celle-ci, vous invoquez une crainte d'excision dans le chef de votre fille, [F. D.] née en Belgique le 6 octobre 2012, par vos parents et les parents de son père biologique, un certain [M. K.], citoyen des Pays-Bas. Vous auriez en effet rencontré*

cet homme de nationalité hollandaise dans une « boîte » durant votre séjour en Belgique et seriez tombée enceinte de lui. Après votre huitième mois de grossesse, ce dernier ne serait plus venu vous voir. Il se serait cependant présenté avec vous à la commune d'Alost pour reconnaître sa fille mais le fonctionnaire aurait refusé arguant que vous étiez mariée à [M. D.]. A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous déposez un acte de naissance pour votre fille, deux actes de décès concernant votre mari allégué ainsi qu'un document médical daté du 22 octobre 2012 concernant la non excision de votre fille. »

2. Mise à la cause

Force est de constater que la demande d'asile formulée concerne plusieurs personnes distinctes, dont les craintes sont spécifiques à leur situation : d'une part, la partie requérante, qui a précédemment fait état d'une maternité hors mariage et d'un mariage forcé, et qui s'oppose à présent à l'excision de sa fille, et d'autre part, la fille de la partie requérante, qui n'est pas excisée mais qui risque de l'être dans son pays.

Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause F. D., fille de la partie requérante, et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des intéressées.

3. Craintes de la partie requérante

3.1. Dans sa décision, la partie défenderesse constate en substance que rien, dans les déclarations et pièces fournies par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile, ne justifie de prendre, à son égard, une décision différente de celle prise quant aux faits allégués dans le cadre de sa première demande d'asile. Elle relève également l'absence de toute information quant aux recherches dont elle ferait actuellement l'objet dans son pays à ce titre.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile de la partie requérante, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3.2. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (transcription partielle voire sélective des propos tenus ; caractère désagréable des souvenirs ravivés ; extrême nervosité durant l'audition) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'elles ne sont nullement explicitées ni étayées, notamment en rappelant les propos qui n'auraient pas été transcrits dans le compte-rendu d'audition, en précisant les « *souvenirs très désagréables* » visés, ou encore en mettant par écrit les informations que le stress d'une audition l'aurait empêchée d'exprimer verbalement -. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité d'une maternité hors mariage et de la réalité du mariage forcé allégué dans ce contexte, et partant, de la réalité des problèmes prétendument rencontrés à ces titres dans son pays. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.3. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

4. Crainte de la fille de la partie requérante

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse écarte en substance la crainte d'excision de la fille de la partie requérante, sur la base des motifs et constats suivants : outre divers griefs tenant à la crédibilité des propos de la partie requérante, elle souligne en substance que l'ampleur générale de la pratique de l'excision a diminué, et que les autorités guinéennes interviennent sous diverses formes pour fournir une protection en cas de besoin.

Devant le Conseil, la pertinence de cette motivation est contestée : selon la requête, le risque d'excision invoqué existe bel et bien en cas de retour en Guinée.

4.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « *violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles* » ou encore des « *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants* », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi.

Le Conseil retient des diverses informations figurant au dossier administratif que le taux de prévalence des MGF en Guinée se situe à un niveau extrêmement élevé (96%), ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif, voire une quasi-certitude, d'y être soumises. Si certains facteurs peuvent certes contribuer à diminuer le niveau de risque de MGF - notamment l'âge, le niveau éducatif, la confession religieuse, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, l'environnement familial ou encore l'état du droit national -, une telle situation concerne statistiquement un groupe extrêmement limité de la population féminine, et relève dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances. Les opinions favorables à l'abandon des MGF exprimées lors d'enquêtes doivent quant à elles être doublement tempérées : d'une part, rien n'indique que ces opinions émanent des personnes ayant le pouvoir de décision en la matière, et d'autre part, leur fiabilité doit être relativisée en tenant compte de l'éventuelle réticence à prôner le maintien de pratiques légalement interdites dans le pays. Il en résulte qu'un tel courant d'opinions ne peut pas suffire à affecter significativement la vérité des chiffres observés. Enfin, ces mêmes informations ne permettent pas de conclure que l'excision d'une fillette est laissée à la seule décision des parents, mais tendent au contraire à indiquer que d'autres acteurs sont susceptibles de se substituer à ces derniers pour prendre des initiatives néfastes en la matière. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, le taux de prévalence des MGF en Guinée traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises. Ce risque, ainsi qualifié, suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, elles n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer.

De telles circonstances exceptionnelles sont en l'espèce absentes. En effet, la fille de la partie requérante a à peine un an, sa famille au pays est attachée aux traditions comme l'indique le fait que sa mère a elle-même été excisée, et cette dernière ne présente pas un profil socio-économique tel qu'elle serait en mesure d'assurer efficacement le respect de son intégrité physique jusqu'à sa majorité : elle n'a pas terminé son *cursus* d'études supérieures, et n'a jamais travaillé hormis la vente ponctuelle de

« *puces de recharge* ». Dans une telle perspective, force est de conclure que l'intéressée n'est pas à même de s'opposer à sa propre excision, et que sa mère, dans la situation qui est la sienne, n'a pas de possibilité réaliste d'y parvenir avec une perspective raisonnable de succès. L'identité et les antécédents du père biologique de l'intéressée restent sans incidence sur cette conclusion.

S'agissant de la protection des autorités guinéennes, le Conseil est d'avis que le taux de prévalence extrêmement élevé des MGF en Guinée démontre *de facto* et *a contrario* que les efforts - par ailleurs réels et consistants - des autorités guinéennes pour éradiquer de telles pratiques, n'ont pas les effets escomptés. Dans cette perspective, il ne peut dès lors pas être considéré que les instruments et mécanismes mis en place en Guinée en faveur des personnes exposées à un risque de MGF, offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque.

4.3. En conséquence, il est établi que la fille de la partie requérante reste éloignée de son pays d'origine par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

5. Les nouveaux documents versés au dossier de procédure par la partie défenderesse (annexes à la note complémentaire inventoriée en pièce 7) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- le *COI Focus* du 6 mai 2014 consacré aux mutilations génitales en Guinée, conclut en substance que le taux de prévalence des MGF reste extrêmement élevé en Guinée, que leur diminution touche un groupe très limité de personnes, et que la loi qui condamne ces pratiques reste très difficilement appliquée, conclusions qui ne remettent pas en cause le bien-fondé des risques d'excision invoqués dans le chef de la fille de la partie requérante ;

- les autres informations produites sont dénuées de portée utile dès lors qu'elles ne sauraient aboutir à un rejet plus étendu des craintes de persécution et risques d'atteintes graves allégués par la partie requérante dans son chef personnel.

6. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la fille de la partie requérante.

Article 2

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM,
Mme M. MAQUEST,

président,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

P. VANDERCAM